

LE PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

DIRECTION
DES FINANCES DE L'ÉTAT
ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Bureau de l'Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Languedoc-Roussillon
Commissaire de la République du Département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Référence à rappeler

DPEAT/ 4-OD/JR/OM

Code Postal 34062 MONTPELLIER Cedex
Téléphone : 63.90.34 - Poste n° 529

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et le décret n° 82.389 du 10 Mars 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République ;

VU la loi du 23 Décembre 1970 (notamment son article 2) modifiant et complétant la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques (chapitre II, objets mobiliers, article 24 bis) ;

VU le décret n° 71.858 du 19 Octobre 1971 pour l'application de la loi susvisée ;

VU les circulaires n° 1666 du 21 Octobre 1971 et 736 du 6 Juillet 1973 relatives à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers, classés parmi les monuments historiques

VU les dossiers présentés par M. le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Objets Mobiliers réunie en séance le 13 Janvier 1984 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

.../...

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Les objets mobiliers ci-après désignés, conservés dans le Temple protestant à BEDARIEUX sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés :

- banc du temple, XVII^e siècle,
- buffet d'orgue, fin XVIII^e siècle.

Propriétaire : Association Cultuelle de l'Eglise Réformée.

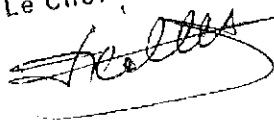
ARTICLE 2. - M. le Secrétaire Général de l'Hérault,
M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art,
M. le Président de l'Association Cultuelle de l'Eglise Réformée,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire, par la voie administrative.

MONTPELLIER, le 17 février 1984

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL.

Signé : Henri HUGUES

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



PICQUET